

No. 4789. AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS. DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958¹

ENTRY INTO FORCE of Amendments to Regulation No. 16² (uniform provisions concerning the approval of safety belts and restraint systems for adult occupants of power-driven vehicles) annexed to the above-mentioned Agreement

The amendments were proposed by the Government of Italy and circulated by the Secretary-General to the Contracting Parties on 26 October 1988. They came into force on 26 March 1989, in accordance with article 12 (1) of the Agreement.

The text of the amendments (Supplement 2 to the 04 series of amendments) reads as follows:

Add the following new paragraph 2.8.6.:

"2.8.6. Belt adjustment device for height: a device enabling the position in height of the upper pillar loop of a belt to be adjusted according to the requirements of the individual wearer and the position of the seat. Such a device may be considered as a part of the belt or a part of the anchorage of the belt."

Paragraph 3.2.1. add:

"... of seats and seat belts. If the belt is designed to be fixed to the vehicle structure through a belt adjustment device for height, the technical description shall specify whether or not this device is considered as a part of the belt."

Modify paragraph 6.2.4. as follows:

"6.2.4. Attachments and belt adjustment devices for height

The attachments shall be tested for strength as prescribed in paragraphs 7.5.1. and 7.5.2. The actual belt adjustment devices for height shall be tested for strength as prescribed in paragraph 7.5.2. of the present Regulation where they have not been tested on the vehicle in application of Regulation No. 14 (in its last version of amendments) relative to anchorages of safety belts. These parts must not break or become detached under the tension set up by the prescribed load."

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 335, p. 211; vol. 516, p. 378 (rectification of the authentic English and French texts of article 1 (8)); vol. 609, p. 290 (amendment to article 1 (1)); vol. 1059, p. 404 (rectification of the authentic French text of article 12 (2)); for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 17, as well as annex A in volumes 1051, 1055, 1060, 1065, 1066, 1073, 1078, 1079, 1088, 1092, 1095, 1097, 1098, 1106, 1110, 1111, 1112, 1122, 1126, 1130, 1135, 1136, 1138, 1139, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1150, 1153, 1156, 1157, 1162, 1177, 1181, 1196, 1197, 1198, 1199, 1205, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1223, 1224, 1225, 1235, 1237, 1240, 1242, 1247, 1248, 1249, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1259, 1261, 1271, 1273, 1275, 1276, 1277, 1279, 1284, 1286, 1287, 1291, 1293, 1294, 1295, 1299, 1300, 1301, 1302, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1317, 1321, 1323, 1324, 1327, 1328, 1330, 1331, 1333, 1335, 1336, 1342, 1347, 1348, 1349, 1350, 1352, 1355, 1358, 1361, 1363, 1364, 1367, 1374, 1379, 1389, 1390, 1392, 1394, 1398, 1401, 1402, 1404, 1405, 1406, 1408, 1409, 1410, 1412, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1423, 1425, 1428, 1429, 1434, 1436, 1438, 1443, 1444, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1474, 1477, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1492, 1494, 1495, 1499, 1500, 1502, 1504, 1505, 1506, 1507, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520, 1522, 1523, 1524, 1525 and 1526.

² *Ibid.*, vol. 756, p. 232; vol. 820, p. 420; vol. 893, p. 330; vol. 1153, p. 435; vol. 1413, No. A-4789; and vol. 1506, No. A-4789.

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'Amendements au Règlement n° 16² (prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur) annexé à l'Accord susmentionné

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement italien et communiqués par le Secrétaire général aux Parties contractantes le 26 octobre 1988. Ils sont entrés en vigueur le 26 mars 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord.

Le texte des amendements (Complément 2 à la série 04 d'amendements) se lit comme suit :

Ajouter le nouveau paragraphe 2.8.6. suivant :

"2.8.6. Dispositif d'adaptation en hauteur de la ceinture : Dispositif permettant de régler la position en hauteur du renvoi supérieur de la ceinture selon les besoins de l'utilisateur individuel et la position du siège. Un tel dispositif peut être considéré comme faisant partie de la ceinture ou partie de l'ancrage de la ceinture."

Paragraphe 3.2.1., ajouter :

"... des sièges et des ceintures. Si la ceinture est destinée à être fixée à la structure du véhicule par l'intermédiaire d'un dispositif d'adaptation en hauteur de la ceinture, la description technique précisera si ce dispositif fait partie ou non de la ceinture."

Modifier le paragraphe 6.2.4. comme suit :

"6.2.4. Pièces de fixation et dispositifs de réglage en hauteur

Les pièces de fixation seront soumises à des essais de résistance, conformément aux dispositions des paragraphes 7.5.1. et 7.5.2. Les dispositifs d'adaptation en hauteur proprement dits seront soumis aux essais de résistance décrits au paragraphe 7.5.2. du présent Règlement dans le cas où ils n'ont pas été essayés sur le véhicule en application du Règlement No 14 (dans sa dernière version d'amendements) relatif aux ancrages des ceintures de sécurité. Ces pièces ne doivent ni se casser, ni se détacher du fait de la tension résultant de la charge prescrite."

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; vol. 516, p. 379 (rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article 1); vol. 609, p. 291 (amendement du paragraphe 1 de l'article 1); vol. 1059, p. 404 (rectification du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 12); pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1051, 1055, 1060, 1065, 1066, 1073, 1078, 1079, 1088, 1092, 1095, 1097, 1098, 1106, 1110, 1111, 1112, 1122, 1126, 1130, 1135, 1136, 1138, 1139, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1150, 1153, 1156, 1157, 1162, 1177, 1181, 1196, 1197, 1198, 1199, 1205, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1223, 1224, 1225, 1235, 1237, 1240, 1242, 1247, 1248, 1249, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1259, 1261, 1271, 1273, 1275, 1276, 1277, 1279, 1284, 1286, 1287, 1291, 1293, 1294, 1295, 1299, 1300, 1301, 1302, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1317, 1321, 1323, 1324, 1327, 1328, 1330, 1331, 1333, 1335, 1336, 1342, 1347, 1348, 1349, 1350, 1352, 1355, 1358, 1361, 1363, 1364, 1367, 1374, 1379, 1389, 1390, 1392, 1394, 1398, 1401, 1402, 1404, 1405, 1406, 1408, 1409, 1410, 1412, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1423, 1425, 1428, 1429, 1434, 1436, 1438, 1443, 1444, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1474, 1477, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1492, 1494, 1495, 1499, 1500, 1502, 1504, 1505, 1506, 1507, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520, 1522, 1523, 1524, 1525 et 1526.

² *Ibid.*, vol. 756, p. 233; 820, p. 421; vol. 893, p. 340; vol. 1153, p. 436; vol. 1413, n° 4789; et vol. 1506, n° A-4789.

Ajouter le nouveau paragraphe 6.4.1.2.3. suivant :

"6.4.1.2.3. Dans le cas d'une ceinture destinée à être utilisée avec un dispositif d'adaptation en hauteur, tel qu'il est défini par le paragraphe 2.8.6 ci-dessus, l'essai doit être effectué avec le dispositif réglé dans la (les) position(s) la (les) plus défavorable(s) choisie(s) par le service technique chargé des essais."

Paragraphe 7.5.2., ajouter :

"7.5.2. Les pièces de fixation et les dispositifs d'adaptation en hauteur éventuels seront essayés de la manière
la sangle est totalement déroulée du tambour."

Paragraphe 7.6.2.2., modifier la deuxième phrase comme suit :

"7.6.2.2. Cet appareillage d'essai doit être conçu de telle sorte que l'accélération prescrite soit atteinte avec un taux moyen d'augmentation compris entre 25 g/s et 15 g/s et avant que la sangle ne se soit déroulée du rétracteur de plus de 5 mm."

Ajouter au paragraphe 7.7.1. :

"... constructeur du véhicule. Si la ceinture est munie d'un dispositif d'adaptation en hauteur tel que défini au paragraphe 2.8.6. ci-dessus, la position du dispositif et ses moyens de fixation seront identiques à ceux prévus sur le véhicule."

Modifier le paragraphe 9 comme suit :

"9. CONFORMITÉ DE PRODUCTION

- 9.1. La ceinture de sécurité ou le système de retenue homologué(e) en application du présent Règlement doit être fabriqué(e) de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus.
- 9.2. Afin de vérifier que les conditions énoncées au paragraphe 9.1. sont remplies, des contrôles appropriés de la production doivent être effectués.
- 9.3. Le détenteur de l'homologation est notamment tenu :
- 9.3.1. de veiller à l'existence de procédures de contrôle efficaces de la qualité des produits;
- 9.3.2. d'avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire au contrôle de la conformité à chaque type homologué;
- 9.3.3. de veiller à ce que les données concernant les résultats d'essais soient enregistrés et que les documents annexés soient tenus à disposition pendant une période définie en accord avec le service administratif;
- 9.3.4. d'analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques de la ceinture de sécurité ou du système de retenue, eu égard aux variations admissibles en fabrication industrielle;

- 9.3.5. de faire en sorte que pour chaque type de ceinture de sécurité ou système de retenue, au moins les essais prescrits à l'annexe 14 du présent Règlement soient effectués;
- 9.3.6. de faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons ou d'éprouvettes attestant la non-conformité au type d'essai considéré soit suivi d'un nouveau prélèvement et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 9.4. Les autorités compétentes qui ont délivré l'homologation peuvent vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.
- 9.4.1. Lors de chaque inspection, les registres d'essais et de suivi de la production doivent être communiqués à l'inspecteur;
- 9.4.2. L'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimal des échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres contrôles du fabricant;
- 9.4.3. Quand le niveau de qualité n'apparaît pas satisfaisant ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 9.4.2., l'inspecteur doit prélever des échantillons qui seront envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation;
- 9.4.4. Les autorités compétentes peuvent effectuer tous les essais prescrits dans le présent Règlement;
- 9.4.5. Normalement, les autorités compétentes autorisent deux inspections par an. Si, au cours de l'une de ces inspections, des résultats négatifs sont constatés, l'autorité compétente veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de production."

Annexe 1, rubrique 1, ajouter :

".../dispositif d'adaptation en hauteur du renvoi supérieur */".

Annexe 6 : Ajouter le paragraphe 3.1. suivant :

- "3.1. Dans le cas d'une ceinture munie d'un dispositif de réglage en hauteur, tel que défini au paragraphe 2.8.6. du présent Règlement, celui-ci sera fixé soit sur un bâti rigide, soit sur une partie du véhicule auquel il est normalement assujéti, qui sera solidement fixé au chariot d'essai."

Ajouter une nouvelle annexe 14 comme suit :

"Annexe 14

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

1. ESSAIS

Les ceintures de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions sur lesquelles sont fondés les essais ci-après :

- 1.1. Vérification du seuil de verrouillage et de l'endurance du rétracteur à verrouillage d'urgence
- Selon les prescriptions du paragraphe 7.6.2., dans la direction la plus défavorable requise après l'essai d'endurance spécifié aux paragraphes 7.6.1., 7.2. et 7.6.3. et exigé par le paragraphe 6.2.5.3.5.
- 1.2. Vérification de l'endurance du rétracteur à verrouillage automatique
- Selon les prescriptions du paragraphe 7.6.1. complétées par les essais prescrits aux paragraphes 7.2. et 7.6.3. et exigé par le paragraphe 6.2.5.2.3.
- 1.3. Essai de résistance des sangles après conditionnement
- Selon la procédure indiquée au paragraphe 7.4.2. après conditionnement selon les prescriptions des paragraphes 7.4.1.1. à 7.4.1.5.
- 1.3.1. Essai de résistance des sangles après abrasion
- Selon la procédure indiquée au paragraphe 7.4.2. après conditionnement selon les prescriptions du paragraphe 7.4.1.6.
- 1.4. Essai de microglissement
- Selon la procédure indiquée au paragraphe 7.3. du présent Règlement.
- 1.5. Essai des parties rigides
- Selon la procédure indiquée au paragraphe 7.5. du présent Règlement.
- 1.6. Vérification des prescriptions de fonctionnement de la ceinture de sécurité ou du système de retenue soumis à l'essai dynamique
- 1.6.1. Essais avec conditionnement :
- 1.6.1.1. Ceintures ou systèmes de retenue munis d'un rétracteur à verrouillage d'urgence : selon les dispositions des paragraphes 7.7. et 7.8. du présent Règlement, en utilisant une ceinture ayant précédemment subi 45 000 cycles de l'essai d'endurance du rétracteur visé au paragraphe 7.6.1. du présent Règlement, ainsi que les essais définis aux paragraphes 6.2.2.4., 7.2. et 7.6.3. du présent Règlement.
- 1.6.1.2. Ceintures ou systèmes de retenue munis d'un rétracteur à verrouillage automatique : selon les dispositions des paragraphes 7.7. et 7.8. du présent Règlement, en utilisant une ceinture ayant précédemment subi 10 000 cycles de l'essai d'endurance du rétracteur visé au paragraphe 7.6.1., ainsi que les essais prescrits aux paragraphes 6.2.2.4., 7.2. et 7.6.3. du présent Règlement.
- 1.6.1.3. Ceintures statiques : selon les dispositions des paragraphes 7.7. et 7.8. du présent Règlement, en utilisant une ceinture de sécurité ayant subi l'essai prescrit aux paragraphes 6.2.2.4. et 7.2. du présent Règlement.

1.6.2. Essai sans aucun conditionnement :

Selon les dispositions des paragraphes 7.7. et 7.8. du présent Règlement.

2. FRÉQUENCE ET RÉSULTATS DES ESSAIS

2.1. Les essais requis par les paragraphes 1.1. à 1.5. doivent avoir lieu selon une fréquence aléatoire statistiquement contrôlée, conformément à une des procédures courantes d'assurance de qualité.

2.1.1. En outre, en ce qui concerne les rétracteurs à verrouillage d'urgence, tous les assemblages doivent être vérifiés selon :

2.1.1.1. Soit les dispositions des paragraphes 7.6.2.1. et 7.6.2.2. du présent Règlement, dans la direction la plus défavorable indiquée au paragraphe 7.6.2.1.2, les résultats d'essai devant satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6.2.5.3.1.1. et 6.2.5.3.3. du présent Règlement.

2.1.1.2. Soit les dispositions du paragraphe 7.6.2.3. du présent Règlement, dans la direction la plus défavorable. Néanmoins, la vitesse d'inclinaison peut être supérieure à la vitesse prescrite dans la mesure où le dépassement n'a pas d'incidence sur les résultats des essais. Les résultats d'essai doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.3.1.4. du présent Règlement.

2.2. En ce qui concerne la conformité à l'essai dynamique selon le paragraphe 1.6., l'essai sera effectué à la fréquence minimale ci-après :

2.2.1. Essai avec conditionnement :

2.2.1.1. Ceintures munies d'un rétracteur à verrouillage d'urgence : sera soumise à l'essai prescrit au paragraphe 1.6.1.1. de la présente annexe une ceinture sur 100 000 produites, mais au minimum une par deux semaines, par genre de mécanisme de verrouillage 1/, la fréquence minimale étant d'une par an si la production annuelle ne dépasse pas 5 000 pièces;

2.2.1.2. Ceintures munies d'un rétracteur à verrouillage automatique et ceintures statiques : sera soumise à l'essai prescrit respectivement aux paragraphes 1.6.1.2. et 1.6.1.3. de la présente annexe une ceinture sur 100 000 produites, mais au moins une par semaine, par type homologué, la fréquence minimale étant d'une par an si la production annuelle ne dépasse pas 5 000 pièces.

2.2.2. Essais sans conditionnement :

2.2.2.1. En ce qui concerne les ceintures munies d'un rétracteur à verrouillage d'urgence, le nombre d'échantillons ci-après doit être soumis à l'essai prescrit au paragraphe 1.6.2. ci-dessus :

1/ Au sens de la présente annexe, on entend par genre de mécanisme de verrouillage l'ensemble des rétracteurs à verrouillage d'urgence dont les mécanismes ne diffèrent entre eux que par l'angle (les angles) de calage de l'organe sensible par rapport au trièdre de référence du véhicule.

- 2.2.2.1.1. quand la production est d'au moins 5 000 ceintures par jour, deux ceintures sur 25 000 produites, par genre de mécanisme de verrouillage, la fréquence minimale étant d'une par jour;
- 2.2.2.1.2. quand la production est inférieure à 5 000 ceintures par jour, une ceinture sur 5 000 produites, par genre de mécanisme de verrouillage, la fréquence minimale étant d'une par an;
- 2.2.2.2. Dans le cas des ceintures munies d'un rétracteur à verrouillage automatique et dans le cas des ceintures statiques, le nombre d'échantillons ci-après doit être soumis à l'essai prescrit au paragraphe 1.6.2. ci-dessus :
 - 2.2.2.2.1. quand la production est d'au moins 5 000 ceintures par jour, deux ceintures sur 25 000 produites, par type homologué, la fréquence minimale étant d'une par jour;
 - 2.2.2.2.2. quand la production est inférieure à 5 000 ceintures par jour, une ceinture sur 5 000 produites, par type homologué, la fréquence minimale étant d'une par an;

2.2.3. Résultats :

Les résultats d'essai devront être conformes aux prescriptions du paragraphe 6.4.1.3.1. du présent Règlement.

Le déplacement vers l'avant du mannequin peut être réglé selon les dispositions du paragraphe 6.4.1.3.2. (ou 6.4.1.4., selon le cas) du présent Règlement au cours de l'essai avec conditionnement exécuté aux termes du paragraphe 1.6.1. de la présente annexe au moyen d'une méthode adaptée simplifiée.

- 2.3. Si un échantillon ne satisfait pas à l'essai auquel il a été soumis, on effectuera un nouvel essai, selon les mêmes prescriptions, sur au moins trois autres échantillons. S'agissant de l'essai dynamique, si un des trois n'y satisfait pas, le détenteur de l'homologation ou son représentant dûment accrédité devra en aviser l'autorité compétente qui a accordé l'homologation du type en indiquant quelles mesures ont été prises pour rétablir la conformité de production."

Texte authentique des amendements : français.

Enregistré d'office le 26 mars 1989.

APPLICATION du Règlement n° 68¹ annexé à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Notification reçue le :

18 avril 1989

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Avec effet au 17 juin 1989.)

Enregistré d'office le 18 avril 1989.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1462, n° A-4789.

PROCÈS-VERBAUX relatifs à des modifications aux Règlements nos 40¹, 72² et 56³ annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur⁴

Le texte des modifications se lit comme suit :

RECTIFICATIF AU RÈGLEMENT N^o 40

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commande en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur

Annexe 4

1. Paragraphe 2.3, lire :

"2.3. Utilisation de la boîte de vitesses

2.3.1. L'utilisation de la boîte de vitesses sera déterminée de la façon suivante :

2.3.1.1. À vitesse constante, la vitesse de rotation du moteur sera comprise, si possible, entre 50 et 90 % de la vitesse correspondant à la puissance maximale du moteur. Quand cette vitesse peut être atteinte pour deux ou plusieurs rapports, le cycle du moteur sera essayé avec enclenchement du rapport le plus élevé.

2.3.1.2. Pendant l'accélération, on fera l'essai du cycle du moteur avec le rapport convenant pour l'accélération imposée par le cycle. On engagera un rapport supérieur au plus tard lorsque la vitesse de rotation sera égale à 110 % de la vitesse correspondant à la puissance maximale du moteur. Si un motocycle atteint la vitesse de 20 km/h en 1^{er} rapport, ou 35 km/h en 2^{ème} rapport, le rapport suivant (plus élevé) sera engagé à ces vitesses. Dans ces cas, aucun autre changement de rapport pour des rapports plus élevés ne sera permis. Si, durant la phase en accélération, les changements de rapports ont lieu à ces vitesses fixes du véhicule, la phase suivante à vitesse constante sera effectuée avec le rapport qui est engagé lorsque le motocycle entre dans cette phase à vitesse constante, quelle que soit la vitesse du moteur.

2.3.1.3. Pendant la décélération, on enclenchera un rapport inférieur soit avant que le moteur commence à tourner à peu près au ralenti soit lorsque le nombre de révolutions du moteur sera égal à 30 % de la vitesse correspondant à la puissance maximale du moteur, la condition survenant le plus tôt étant choisie. On ne devra pas descendre en premier rapport durant la décélération.

2.3.2. Les motocycles équipés de boîtes de vitesses à commande automatique sont essayés en enclenchant le rapport le plus élevé ("drive"). La manœuvre de l'accélérateur est effectuée de façon à obtenir des accélérations aussi constantes que possible permettant à la transmission d'enclencher les différents rapports dans l'ordre normal. Les tolérances prescrites au paragraphe 2.4. sont applicables."

2. Tableau intitulé "CYCLE DE FONCTIONNEMENT AU BANC DYNAMOMETRIQUE"

La dernière colonne du tableau intitulé "Cycle de fonctionnement au banc dynamométrique" devrait être modifiée comme suit :

Remplacer "Prévu par le constructeur" par "Selon le paragraphe 2.1".

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 338, et vol. 1505, n^o A-4789.

² *Ibid.*, vol. 1492, p. 313.

³ *Ibid.*, vol. 1317, p. 302; vol. 1483, n^o A-4789.

⁴ Le Groupe d'experts de la construction des véhicules du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, réuni pour sa quatre-vingt-sixième session du 11 au 14 octobre 1988, a jugé nécessaire d'apporter des modifications aux Règlements n^{os} 40, tels que révisés, 72 et 56. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, a dressé à cette occasion des procès-verbaux qui s'appliquent aux exemplaires des textes définitifs des Règlements, tels que révisés, qui ont été transmis aux Parties contractantes, et a fait procéder aux modifications dans les textes anglais et français de l'Accord. Les textes des modifications sont publiés pour information par le Secrétariat.

RECTIFICATIF AU RÈGLEMENT N° 72

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes (lampes HSI)

A la septième ligne du tableau du paragraphe 7.2.5, lire :

« Tout point dans la zone IV ≥ 2 »

Modifier le croquis de l'annexe 4 de façon à intervertir les notations « H₃ » et « H₄ ».

RECTIFICATIF AU RÈGLEMENT N° 56

*Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs
pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés*

Remplacer toutes les références à « l'annexe 3 et à l'annexe 4 », respectivement par « l'annexe 4 et l'annexe 5 ».
